



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

Arrêté n° F09418P006 du 04 MAI 2018
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de création d'une station d'épuration de
24 000 Equivalent Habitant (EH)
sur le territoire de la commune de LUCCIANA (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2016 nommant M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de création d'une station d'épuration de 24 000 EH, sur le territoire de la commune de LUCCIANA (Haute-Corse), présentée le 16 février 2018 par la Communauté de Communes MARANA-GOLO et complétée le 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé reçu le 6 mars 2018.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité totale de 24 000 Equivalent-Habitant (EH), sur la parcelle n°003 section AK, située en limite Sud de l'aéroport de Bastia-Poretta, sur le territoire de la commune de LUCCIANA ;
- qui prévoit des travaux réalisés en journée comprenant deux tranches: une première tranche pour la construction d'une installation de 16 000 EH (soit 21 mois de travaux) et une seconde phase d'extension de la station pour traiter les effluents de 8000 EH supplémentaires. La station traitera, à terme, une charge brute de près de 1450 kg de DBO5 par jour ;
- qui nécessite la pose d'une canalisation en fonte de 700 mètres linéaires (DN 300) sous la route D 107, le long du canal (menant à l'étang de Biguglia), en traversée du canal (passerelle en IPN soutenue par deux plots) et sur des parcelles naturelles, avant rejet dans le Golo ;
- qui vise le traitement d'effluents via une filière composée : d'un prétraitement avec un dégrilleur, un dessableur-dégraisseur, un bassin d'anoxie, un bassin d'aération, un ouvrage de dégazage et un clarificateur ;

- qui relève de la rubrique 24-a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement (système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité supérieure à 10 000 EH) ;
- qui fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de la **limite aval du périmètre de protection rapproché du champ captant de Casanova** (pour ce qui concerne le rejet de la station) déclaré d'utilité publique pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, par arrêté préfectoral n°97-395 en date du 8 avril 1997 ;
- partiellement situé **dans le lit mineur du Golo** et dans un secteur concerné par un **aléa très fort en termes de risque inondation**, au niveau de la canalisation de rejet ;
- en amont et à proximité de l'embouchure du Golo et de **zones de baignades en mer** ;
- à **proximité immédiate de l'aéroport de Bastia Poretta**, sur une parcelle accessible par la Route départementale 107. Le pétitionnaire indique que le projet est compatible avec les activités aéroportuaires du fait du capotage des ouvrages (réduisant le risque aviaire) sans démontrer toutefois, les impacts potentiels en cas d'incident sur les canalisations de rejet;
- à **100 mètres à l'Est et à 450 mètres, à l'Ouest d'habitations** potentiellement impactées (bruit, odeurs) et nécessitant davantage de garanties sur la prise en compte du cadre de vie des riverains ;
- dans le périmètre du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Etang de BIGUGLIA** et à **proximité de la réserve naturelle et site RAMSAR de l'étang de BIGUGLIA**. Le projet ne démontre pas l'absence d'impact ou la mise en œuvre de mesures adéquates pour préserver l'étang de BIGUGLIA (notamment des garanties de l'étanchéité du canal longé par la nouvelle canalisation) au regard de sa sensibilité aux pollutions avec la canalisation de rejet, à la qualité de l'eau de l'étang, aux échanges d'eau salée et aux équilibres sédimentaires;
- à proximité immédiate (au niveau du rejet dans le Golo) de **l'Espace Remarquable ou Caractéristique du Littoral (ERC) du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC)** et en **amont du site Natura 2000** de l'embouchure du Golo, lequel abrite une espèce floristique protégée (Herbier de Posidonie à 15 mètres de profondeur) sensible aux variations de compositions en sels nutritifs et à la teneur en contaminants chimiques, notamment en période d'étiage du Golo ;
- dans le **périmètre des 500 mètres d'un monument historique classé** (chapelle San Perteo) pour lequel l'Architecte des Bâtiments de France sera consulté;

Considérant les incidences du projet :

- qui sont susceptibles d'être significatives eu égard :
 - à la nature et l'ampleur du projet (création d'une station d'épuration de 24 000 EH et de canalisations de collecte et de rejet) ;
 - à sa localisation dans des secteurs sensibles en termes environnementaux (espèces et habitats protégées à proximité du projet), sanitaires et sécuritaires (captage d'eau potable, zones de baignades, activités aéro-portuaires à proximité), de cadre de vie des riverains, et de paysage (périmètre de MH, ERC);
 - à l'absence de garanties suffisantes au regard des multiples enjeux du site et à la nécessité de fournir, notamment :
 - une description des incidences notables du projet sur l'environnement résultant de la construction de la station d'épuration, de la canalisation de rejet ainsi que des modifications du réseau de collecte des effluents;
 - les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité humaines et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - du cumul des incidences avec d'autres projets (notamment les travaux sur les canalisations de la station du Lido – branche Nord de l'étang de BIGUGLIA) ;
 - une analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique au regard du risque inondation.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande de création d'une station d'épuration de 24 000 EH, sur le territoire de la commune de LUCCIANA (Haute-Corse), faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

-Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

